

PROCURATION POUR

ACQUERIR

PAR

Monsieur Sidney Stephen PERKINS, retraité, et Madame Hazel WILSON, retraitée, son épouse demeurant ensemble à HONCHURCH (Essex) RM 11 1NX (ROYAUME-UNI) 64 Harrow Drive.

Nés

Monsieur Sidney PERKINS à LONDRE (ROYAUME-UNI) le 2 mai 1950.

Madame Hazel WILSON à ROYAUME-UNI le 26 novembre 1950.

Les époux mariés à le 25 août 1971.

Ce régime non modifié.

Monsieur Sidney PERKINS de nationalité Britannique Titulaire d'une carte , déclarant comprendre le français.

Madame Hazel WILSON de nationalité Britannique Titulaire d'une carte , déclarant comprendre le français.

Ayant la qualité de 'Non-résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Agissant solidairement entre eux, en cas de pluralité.

Ci-après dénommé «LE MANDANT».

AU PROFIT DE

Tout collaborateur de l'étude de Maître Laurent TRILHA, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "Laurent TRILHA, notaire associé d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée", titulaire d'un office notarial à MASSEUBE (Gers), 26 Rue du Général De Gaulle,
Ci-après dénommé(s) 'LE MANDATAIRE'

A qui ils donnent pouvoir, pour eux et en leur nom, de :

ACQUERIR de qui il appartiendra LE BIEN sous les charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, et moyennant le prix ci-après indiqué.

DESIGNATION DU BIEN A ACQUERIR

Sur la commune de LAHITTE TOUPIERE (Hautes-Pyrénées) 82 route des Pyrénées .

Une maison d'habitation comprenant un premier étage sur rez-de-chaussée composée au rez de chaussée un séjour, une cuisine, un bureau et une entrée; Au premier étage trois chambres une salle d'eau et une salle de bains ; Le tout avec dépendances non attenantes , piscine et terrain attenant.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
C	269	ESCAUBETS	Pré		19	64
C	270	ESCAUBETS	Jardin Sol		11	80
C	271	82 rue des Pyrénées	Sol		04	30
C	272	ESCAUBETS	Sol		03	50
Contenance totale					39	24

PRIX

L'acquisition aura lieu moyennant le prix de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000,00 €) payable COMPTANT

EN CONSEQUENCE :

- SIGNER tout avant-contrat et l'acte authentique de vente ;
- FIXER les modalités de purge du délai de rétractation, le cas échéant se faire remettre en main propre l'avant-contrat et porter sur l'acte la mention prévue par le Code de la construction et de l'habitation ;
- FAIRE toutes déclarations relatives au droit de rétractation prévu par le Code de la consommation pour les actes signés hors établissement par un vendeur professionnel ;
- FIXER le montant de l'indemnité d'immobilisation ou du dépôt de garantie et la quote-part versée ;

- ACCEPTER toutes conditions suspensives ;
- FIXER le délai de réalisation de la vente ;
- DECLARER spécialement dans tout avant-contrat et le cas échéant dans tout contrat de vente que LE CONSTITUANT paiera en totalité le prix d'acquisition de ses deniers personnels et sans l'aide d'un prêt.
- PRENDRE le BIEN dans l'état où il se trouve et accepter toutes déclarations du vendeur relatives à cet état et aux éventuelles modifications effectuées sur le BIEN avec ou sans les autorisations requises ;
- PRENDRE connaissance de tous diagnostics prévus par la Loi ;
- FIXER la date et les modalités de l'entrée en jouissance ;
- PAYER le prix et fixer les modalités de paiement ;
- VENTILER le cas échéant le prix entre biens meubles et immeubles ;
- EXIGER toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge.
- DECLARER que :
 - son identité et sa situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
 - il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements ou frappé d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait l'objet d'aucune condamnation à une peine d'interdiction d'acheter un bien immobilier ;
 - il n'est pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de ses biens ;
 - il ne fait pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandat de protection future ayant pris effet), ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
 - le prix est sincère et véritable ;
 - le MANDANT fera son affaire personnelle de tous abonnements aux services et fournitures ainsi que de la souscription de toutes assurances ;
- FAIRE procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiements ; provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains du vendeur soit entre celles des créanciers inscrits, délégataires ou colloqués ; constituer tous séquestres ; faire toutes consignations et offres de paiements ; former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat, constituer tous avocats.
- RECONNAITRE que LE MANDANT a reçu un projet de l'acte d'acquisition et déclarer avoir reçu toutes explications utiles.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MULTI REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, ci-après littéralement retranscrites :

«En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Par dérogation aux dispositions de l'article 1161 du Code civil, le MANDATAIRE présentement désigné pourra représenter un autre mandant dans les pouvoirs ci-dessus conférés ou même agir pour le compte des deux parties au contrat.

Fait à

Le

N'omettez pas :

- de porter vos initiales en bas de chaque page à l'exception de la dernière ;

- d'inscrire la mention « lu et approuvé, bon pour pouvoir », dater et signer sur la dernière page.